

Working in the Arts

INDEMNITÉ DES ARTS EN AMATEURS

Vous trouverez dans cette brochure des informations sur la **réforme du statut social des artistes à partir du 1^{er} janvier 2024**, volet « *Indemnité des arts en amateurs* » (IAA).

LA COMMISSION ARTISTES DEVIENT LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS

La Commission du travail des arts est composée de représentants des mêmes organisations et services que la Commission Artistes qui la précède, à savoir le secteur professionnel des arts, les administrations fédérales, les organisations patronales et organisations des travailleurs indépendants, ainsi que les organisations des travailleurs salariés.

La répartition du nombre de mandats par organisation est toutefois fondamentalement remaniée. Désormais, le secteur professionnel des arts dispose d'autant de mandats que l'ensemble de toutes les autres organisations.

Cette évolution répond au souhait du secteur des arts d'être mieux représenté au sein de la Commission du travail des arts.

La Commission du travail des arts n'intervient pas dans les demandes d'IAA. En revanche, elle joue un rôle crucial en tant qu'instance de recours en cas de suspicion d'abus de l'IAA.

L'activité de la Commission du travail des arts se concentre principalement sur le volet professionnel de la **réforme WITA** (voir brochure « *Attestation du travail des arts* »).

LE RÉGIME DES PETITES INDEMNITÉS DEVIENT L'INDEMNITÉ DES ARTS EN AMATEURS

À partir du 1^{er} janvier 2024, la carte artiste n'existera plus et le RPI sera remplacé par l'IAA.

Fin de la carte, et ensuite ?

Avant de recourir à l'IAA, le travailleur des arts et le donneur d'ordre doivent **créer un profil sur la plateforme en ligne** :

- le travailleur des arts s'inscrit en tant qu'exécutant ;
- le donneur d'ordre s'inscrit en tant que donneur d'ordre.

Working in the Arts

INDEMNITÉ DES ARTS EN AMATEURS

Désormais, c'est le donneur d'ordre qui doit enregistrer préalablement les prestations sur la plateforme en ligne.

Quelles sont les restrictions à prendre en compte ?

ACTIVITÉ

- L'indemnité du travail des arts est exclusivement **réservée aux activités artistiques**.
- Les activités technico-artistiques et de soutien artistique sont exclues.

DURÉE

- Maximum **30 jours**.
- Maximum 7 jours consécutifs auprès du même donneur d'ordre.

INDEMNITÉS

- **Minimum 45 euros et maximum 70 euros** par jour et par donneur d'ordre.
- Remboursement des frais de déplacement à concurrence de 20 euros maximum.

Qu'est-ce que cela signifie pour moi ?

1. J'AI DÉJÀ UNE CARTE ARTISTE

Si vous avez une carte artiste en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, vos données seront automatiquement transmises à la nouvelle plateforme.

- ▶ Vous n'avez rien à faire.


Working in the Arts

INDEMNITÉ DES ARTS EN AMATEURS

2. JE N'AI PAS ENCORE DE CARTE ARTISTE

Si vous n'avez pas encore de carte artiste ou si votre carte a expiré au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, vous serez entièrement soumis au nouveau régime.

- ▶ Vous n'avez plus à demander une carte, vous pouvez simplement vous inscrire sur la plateforme en tant qu'exécutant.

 *Attention : la carte artiste et le RPI restent d'application jusqu'au 31 décembre 2023. Il est toutefois possible que l'introduction des demandes de carte artiste soit gelé avant cette date. Le moment exact sera communiqué sur notre site web.*

NOUVELLE PLATEFORME

La plateforme en ligne [Artist@Work](https://www.artistatwork.be) sera remplacée par un nouvel environnement numérique Working in the Arts.

EN SAVOIR PLUS

N'hésitez pas à consulter régulièrement notre site web www.artistatwork.be. Nous vous tiendrons informés de l'état d'avancement.

Rendez-vous sur www.workinginthearts.be et abonnez-vous à notre newsletter pour ne rien louper de notre actualité !

Vous ne trouvez pas de réponse à votre question ?

Prenez contact avec le secrétariat de la Commission à l'adresse suivante :

 artistes@minsoc.fed.be.